

la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

23. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU.

Le territoire actuel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et du Village de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Lacolle, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originaire et limitant au nord le lot 161) avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, l'ouest, de nouveau le sud, l'est et de nouveau le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses jusqu'à la ligne médiane de la rivière Lacolle; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en passant à l'ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis; vers l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à la ligne ouest du lot 329 du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, vers le

nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 329, 331 à 335, 337 à 340, 342, 343, 344, 346, 348, 350, 353, 355 et 356, cette ligne prolongée à travers la montée Boright qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord du lot 356 et son prolongement dans un chemin montré à l'originaire (Rang Saint-Georges) jusqu'à la limite est de son emprise; vers le nord, la limite est de l'emprise dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne (montré à l'originaire); vers l'ouest, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 416; vers le nord, ledit prolongement et la ligne est dudit lot; enfin, successivement vers l'est, le nord, de nouveau l'est, de nouveau le nord et de nouveau l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Cyprien jusqu'au point de départ, cette ligne longeant la limite sud de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne du Rang-Double (montré à l'originaire) dans sa troisième section et la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originaire) dans sa dernière section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-372/1

36817

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, le comité de transition de la Ville de

Saguenay doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division des arrondissements en districts électoraux ;

ATTENDU QUE le comité de transition de la Ville de Saguenay a élaboré la division de chaque arrondissement en districts électoraux tel qu'il appert de sa résolution numéro 25 adoptée le 15 août 2001 et dûment soumise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à l'article 127 du décret numéro 841-2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127, la division élaborée par le comité de transition n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Saguenay jointe en annexe au présent décret soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE VILLE DE SAGUENAY

ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE

District numéro 1 : 1 512 électeurs

Les limites de l'ancienne Municipalité de Lac Kénogami.

District numéro 2 : 7 932 électeurs (écart : +10,7 %)

La rivière Saguenay, la branche sud de la rivière Saguenay, la rivière aux Sables, la ligne arrière des emplacements de la rue Saint-Dominique (côté ouest), la limite de l'ancienne Ville de Jonquière et la limite de l'arrondissement Jonquière.

District numéro 3 : 6 165 électeurs (écart : -13,9 %)

Le boulevard du Royaume, la rue Saint-Dominique, la rue Notre-Dame, la rue Pasteur, la rue Angers, le boulevard du Royaume, le boulevard René-Lévesque, la rue de l'Énergie, l'embranchement de la voie ferrée, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, le prolongement de la ligne arrière de l'emplacement du pavillon ATM du

CÉGEP de Jonquière, cette ligne, le prolongement de la rue de la Fabrique, cette rue, la rue Saint-Dominique, la rue du Vieux-Pont et la rivière aux Sables.

District numéro 4 : 7 442 électeurs (écart : +3,9 %)

La rue du Vieux-Pont, la rue Saint-Dominique, la rue de la Fabrique et son prolongement jusqu'à la ligne arrière de l'emplacement du pavillon ATM du CÉGEP de Jonquière, cette ligne et son prolongement, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, l'embranchement de la voie ferrée, la rue de l'Énergie, le boulevard René-Lévesque, l'autoroute 70, le prolongement de la rue Saint-Hubert, la limite de l'ancienne Ville de Jonquière, la ligne arrière des emplacements de la rue Saint-Dominique (côté ouest) et la rivière aux Sables.

District numéro 5 : 7 466 électeurs (écart : +4,2 %)

La voie ferrée de Roberval-Saguenay, la limite de l'arrondissement Jonquière, la limite de l'ancienne Ville de Jonquière, le prolongement de la rue Saint-Hubert, l'autoroute 70, le boulevard Mellon, le prolongement de la rue Sainte-Émilie, cette rue et le ruisseau Jean-Dechêne.

District numéro 6 : 7 497 électeurs (écart : +4,6 %)

La rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement Jonquière, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, le ruisseau Jean-Dechêne, la rue Sainte-Émilie et son prolongement, le boulevard Mellon, l'autoroute 70, le boulevard René-Lévesque, le boulevard du Saguenay et la route du Pont.

District numéro 7 : 6 480 électeurs (écart : -9,5 %)

La limite de l'ancienne Ville de Jonquière, la rivière Saguenay, la route du Pont, le boulevard du Saguenay, le boulevard René-Lévesque, le boulevard du Royaume, la rue Angers, la rue Pasteur, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Dominique, le boulevard du Royaume, la rivière aux Sables, la branche sud de la rivière Saguenay et la rivière Saguenay.

District numéro 8 : 2 237 électeurs

Les limites de l'ancienne Municipalité de Shipshaw.

ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI

District numéro 9 : 2 012 électeurs

La limite de l'arrondissement Chicoutimi, la rivière Valin, la rivière Saguenay, la limite de l'ancienne municipalité de Canton Tremblay, la rivière Saguenay et la rivière des Vases.

District numéro 10 : 8 153 électeurs (écart : +4,6 %)

La limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la rivière Michaud, le bas de la falaise, le prolongement de la rue du Pont, cette rue, la rue Roussel, le pont Dubuc et la rivière Saguenay.

District numéro 11 : 8 051 électeurs (écart : +3,3 %)

La limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la rivière Saguenay, le prolongement de la ligne de séparation des emplacements sis entre le numéro civique 734 de la rue Racine Est l'incluant et le 736 du boulevard du Saguenay Est, cette ligne, le bas de la falaise, le prolongement du boulevard Talbot, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Bégin, le boulevard de l'Université Est, le boulevard de l'Université Ouest, le boulevard Saint-Paul, le pont Dubuc, la rue Roussel, la rue du Pont et son prolongement, le bas de la falaise et la rivière Michaud.

District numéro 12 : 6 755 électeurs (écart : -13,4 %)

La rivière Saguenay, le pont Dubuc, le boulevard Saint-Paul jusqu'à la rue Garnier, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est), le boulevard du Royaume Ouest et la limite de l'arrondissement Chicoutimi.

District numéro 13 : 8 598 électeurs (écart : +10,3 %)

Le boulevard de l'Université Ouest, le boulevard de l'Université Est, la rue Bégin, l'embranchement de la rivière aux Rats, la rue des Saguenéens, le boulevard Talbot, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est) jusqu'à la rue Garnier et le boulevard Saint-Paul.

District numéro 14 : 8 346 électeurs (écart : +7 %)

Le bas de la falaise, la rivière du Moulin, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, le boulevard Talbot, la rue des Saguenéens, l'embranchement de la rivière aux Rats, la rue Bégin, la rue Jacques-Cartier Est et le prolongement du boulevard Talbot.

District numéro 15 : 6 883 électeurs (écart : -11,7 %)

La rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement Chicoutimi, la limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la limite de l'arrondissement Chicoutimi, le boulevard du Royaume Ouest, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est), la voie ferrée de Roberval-Saguenay, la rivière du Moulin, le bas de la falaise, la ligne de séparation des emplacements sis entre le numéro civique 734 de la rue Racine Est et le 736 du boulevard du Saguenay Est l'incluant et son prolongement.

District numéro 16 : 3 978 électeurs

Les limites de l'ancienne Ville de Laterrière.

ARRONDISSEMENT LA BAIE

District numéro 17 : 5 212 électeurs (écart : +2,6 %)

Le boulevard de la Grande-Baie Nord, la rue des Érables, la rue Bagot, la rue Saint-Stanislas, le pont Claude-Richard, la sixième Rue, la sixième Avenue, la cinquième Rue, le prolongement de la quatrième Avenue, le prolongement de la huitième Rue, la sixième Avenue, le chemin de Ceinture, le prolongement de la ligne arrière des emplacements de la rue des Pinsons (côté est), cette ligne et son prolongement, le prolongement de la voie ferrée de Roberval-Saguenay, cette voie ferrée, la rivière à Mars et la limite de l'arrondissement La Baie.

District numéro 18 : 4 905 électeurs (écart : -3,4 %)

La rivière Saguenay, la Baie des Ha! Ha!, le prolongement de la quatrième Avenue, cette avenue, la cinquième Rue, la sixième Avenue, la sixième Rue, le pont Claude-Richard, la rue Saint-Stanislas, la rue Bagot, la rue des Érables, le boulevard de la Grande-Baie Nord et la limite de l'arrondissement.

District numéro 19 : 5 116 électeurs (écart : +0,75 %)

La rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement La Baie, la rivière à Mars, la voie ferrée de Roberval-Saguenay et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements de la rue des Pinsons (côté est), cette ligne et son prolongement, le chemin de Ceinture, la sixième Avenue, le prolongement de la huitième Rue, le prolongement de la quatrième Avenue, cette avenue et son prolongement et la Baie des Ha! Ha!

36815

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Vassan et de Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9),